



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00702

Numéro SIREN : 399 166 222

Nom ou dénomination : YZICO AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2014 sous le numéro de dépôt 3888

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

YZICO CONSEIL ET EXPERTISE

2 rue Georges de la Tour
CS 90505
54008 NANCY CEDEX

V/REF :

N/REF : 94 B 702 / 2014-A-3888

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 10/09/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 03/07/2014

- Nomination de co-gérant

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et OLLIVIER Yann

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et PHILIPPON Marie- Noelle

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et TOURRE Didier

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et CABALLE Christine

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et DIDIER Franck

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et FRIEDRICH Alexandre

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et EYGONNET Christophe

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et SANCHEZ Olivier

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et CHEVRY Julien

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et HURSTEL Dominique

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et ROUSSEY Olivier

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et LEGER Bertrand

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et VAUTRIN Thibault

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et VERON Antoine

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014

- Cession de parts - Entre SAS YZICO et GRENIER Jean Luc

Acte sous seing privé en date du 03/07/2014
- Cession de parts - Entre SAS YZICO et HAUS Cédric

Statuts mis à jour en date du 03/07/2014

Statuts mis à jour en date du 03/07/2014

Concernant la société

YZICO AUDIT
Société à responsabilité limitée
109 boulevard d'Haussonville
54000 Nancy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-3888 le 10/09/2014

R.C.S. NANCY 399 166 222 (94 B 702)

Fait à NANCY le 10/09/2014,

LE GREFFIER ASSOCIE



YZICO AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 109, Boulevard d'Haussonville
54000 NANCY
399166222 RCS NANCY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 JUILLET 2014

L'an deux mil quatorze,
Le trois juillet,
A dix heures,

Les associés de la société YZICO AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 109, Boulevard d'Haussonville 54000 NANCY, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La Société YZICO, propriétaire de 499 parts sociales

Représentée par Monsieur Franck DIDIER

Monsieur Patrick MARJOLLET, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MARJOLLET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Nomination d'un Co gérant
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

9 ✓

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la société YZICO, de céder respectivement à chacun des associés suivants une part sociale .

Monsieur Alexandre FRIEDRICH,
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
de nationalité française,
demeurant 4, chemin des Kœurs, 55300 SAMPIGNY,

Monsieur Antoine VERON,
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
de nationalité française,
demeurant 34, rue du Docteur Nève, 55000 BAR LE DUC,

Monsieur Bertrand LEGER,
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
de nationalité française,
demeurant 64, chemin de Barbaumont, 54200 BRULEY,

Monsieur Cédric HAUS,
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,
de nationalité française,
demeurant 5, rue des Primevères, 52000 CONDES,

Madame Christine CABALLE,
inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de METZ,
de nationalité française,
demeurant 15, rue Calmette, 57280 MAIZIERES LES METZ,

Monsieur Christophe EYGONNET,
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
de nationalité française,
demeurant 3, Chemin de Derrière les Jardins, 55800 LAHEYCOURT,

Monsieur Didier TOURRE,
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,
de nationalité française,
demeurant 6, rue Jean-Jacques Rousseau, 55000 BAR LE DUC,

Monsieur Dominique HURSTEL,
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
de nationalité française,
demeurant 37, chemin de Recé, 88200 SAINT-ETIENNE LES REMIREMONT

Monsieur Franck DIDIER,
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de METZ,
de nationalité française,
demeurant 19, rue des Lilas, 57565 NIDERVILLER,

Monsieur Jean-Luc GRENIER,
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
de nationalité française,
demeurant 161, rue Edmond Goncourt, 54710 LUDRES,

Monsieur Julien CHEVRY,
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de PARIS,
de nationalité française,
demeurant 22, rue Vicq d'Azir, 75010 PARIS,

7
12

Madame Marie-Noëlle PHILIPPON,
inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
de nationalité française,
demeurant 8, rue du Grand Parc, 54520 LAXOU,

Monsieur Olivier ROUSSEY,
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
de nationalité française,
demeurant 1, rue de Metz, 54150 BRIEY,

Monsieur Thibault VAUTRIN,
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
de nationalité française,
demeurant 11, rue de Pilviteuil, 55000 BAR LE DUC,

Monsieur Yann OLLIVIER,
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
de nationalité française,
demeurant, 13 Rue Eugène Guépratte 54230 CHALIGNY

Monsieur Olivier SANCHEZ
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,
de nationalité française,
demeurant 5, rue des Alisiers 52800 NOGENT

déclare autoriser ces cession et agréer expressément

Monsieur Alexandre FRIEDRICH,
Monsieur Antoine VERON,
Monsieur Bertrand LEGER,
Monsieur Cédric HAUS,
Madame Christine CABALLE,
Monsieur Christophe EYGONNET,
Monsieur Didier TOURRE,
Monsieur Dominique HURSTEL,
Monsieur Franck DIDIER,
Monsieur Jean-Luc GRENIER,
Monsieur Julien CHEVRY,
Madame Marie-Noëlle PHILIPPON,
Monsieur Olivier ROUSSEY,
Monsieur Thibault VAUTRIN,
Monsieur Yann OLLIVIER,
Monsieur Olivier SANCHEZ

en qualité de nouveaux associés à compter du jour où ces cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 ainsi qu'il suit :

✓ B

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Il est ajouté les paragraphes suivant :

« Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la société à la Société ENERYS DEVELOPPEMENT. »

« Suite à la fusion absorption de la Société ENERYS DEVELOPPEMENT, associée, par la Société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT ont été transférées à la Société ENERYS SA. »

« Suite à la fusion absorption de la Société ENERYS SA, Associée, par la Société YZICO à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la Société ENERYS SA ont été transférées à la Société YZICO. »

« Aux termes d'actes de cession de parts sociales en date du 3 juillet 2014 la société YZICO a cédé respectivement une part sociale à chacun des associés suivants : Monsieur Franck DIDIER, Monsieur Antoine VERON, Monsieur Olivier ROUSSEY, Monsieur Yann OLLIVIER, Madame Marie Noëlle PHILIPPON, Monsieur Dominique HURSTEL, Monsieur Alexandre FRIEDRICH, Monsieur Christophe EYGONNET, Monsieur Didier TOURRE, Monsieur Bertrand LEGER, Monsieur Julien CHEVRY, Madame Christine CABALLE, Monsieur Thibault VAUTRIN, Monsieur Cédric HAUS, Monsieur Jean Luc GRENIER et Monsieur Olivier SANCHEZ.

Les parts sociales sont désormais sont attribuées et réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Olivier SANCHEZ , une part sociale portant le numéro 484, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 part
Monsieur Didier TOURRE , une part sociale portant le numéro 485, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 part
Monsieur Dominique HURSTEL , une part sociale portant le numéro 486, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Antoine VERON , une part sociale portant le numéro 487, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Thibault VAUTRIN , une part sociale portant le numéro 488, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Olivier ROUSSEY , une part sociale portant le numéro 489, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Madame Marie-Noëlle PHILIPPON , une part sociale portant le numéro 490, ci inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Yann OLLIVIER , une part sociale portant le numéro 491, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Bertrand LEGER , une part sociale portant le numéro 492, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Cédric HAUS , une part sociale portant le numéro 493, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 part
Monsieur Jean-Luc GRENIER , une part sociale portant le numéro 494, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Alexandre FRIEDRICH , une part sociale portant le numéro 495, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part

h j

Monsieur Christophe EYGONNET , une part sociale portant le numéro 496, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Franck DIDIER , une part sociale portant le numéro 497, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de METZ,	1 part
Monsieur Patrick MARJOLLET , une part sociale portant le numéro 498, ci Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY	1 part ;
Monsieur Julien CHEVRY , une part sociale portant le numéro 499, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de PARIS,	1 part
Madame Christine CABALLE , une part sociale portant le numéro 500, ci inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de METZ,	1 part
- La société YZICO , quatre cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de 1 à 483 inclus, ci	483 parts -----
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	500 PARTS »

Le reste du point 1) de l'article 7 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer

Monsieur Yann OLLIVIER,
Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
De nationalité française,
Demeurant, 13 Rue Eugène Guépratte 54230 CHALIGNY

En qualité de co gérant et ce à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Yann OLLIVIER, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
né le 10 mai 1973 à NANCY, de nationalité française, demeurant 13, rue Eugène Guepratte, 54230 CHALIGNY,
lié par un pacte civil de solidarité à Madame Christelle MASSON,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Yann OLLIVIER, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 27 décembre 2000 à NANCY, avec **Madame Christelle MASSON**,
- qu'ils ont choisi de soumettre leur pacte au régime légal de la séparation des patrimoines conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil,
- que la part sociale objet de la présente cession est acquise par le biais de ses deniers personnels et qu'en conséquence celle-ci restera sa propriété exclusive.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

40 01 17

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « **la Société** »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO

499 parts

Monsieur Patrick MARJOLLET

1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Yann OLLIVIER** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 491, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Yann OLLIVIER devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.

9009² ✓

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Yann OLLIVIER**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Monsieur Yann OLLIVIER** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans
Toutefois, cette signification pourra être remplacée par
contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE**

Le 30/07/2014 Bordereau n°2014/1 612 Case n°23

Ext 6845

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

7. FRAIS

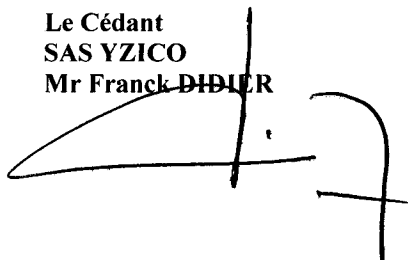
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront l'obligés.

Melle Patricia ROUL
Agent



Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER



Le Cessionnaire
Mr Yann OLLIVIER



90 et 3

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Madame Marie-Noëlle PHILIPPON, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY, née le 09 mars 1960 à CASABLANCA (MAROC), de nationalité française, demeurant 8, rue du Grand Parc, 54520 LAXOU,

ci-après dénommé "**la Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Marie-Noëlle PHILIPPON, Cessionnaire, déclare :

- qu'elle est célibataire et qu'elle n'est pas liée par un pacte civil de solidarité.

La Cédante et la Cessionnaire déclarent en outre, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'elles ont la qualité de résidentes au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « **la Société** »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO
Monsieur Patrick MARJOLLET

499 parts
1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Madame Marie-Noëlle PHILIPPON** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 490, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Madame Marie-Noëlle PHILIPPON devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

La Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Madame Marie-Noëlle PHILIPPON**, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Madame Marie-Noëlle PHILIPPON** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

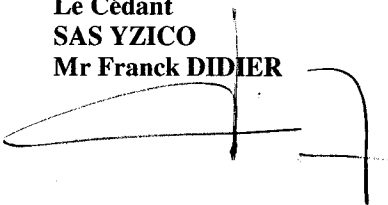
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER

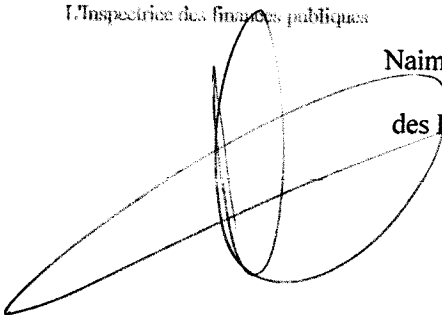


Le Cessionnaire
Mme Marie Noëlle PHILIPPON



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE
Le 16/07/2014 Bordereau n°2014/1 500 Case n°16 Fol 6270
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant payé : vingt-cinq euros
L'Inspectrice des finances publiques

Naima EL YOUSOUFI
Inspectrice
des Finances Publiques



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Didier TOURRE, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,
né le 23 octobre 1959 à LYON, de nationalité française, demeurant 6, rue Jean-Jacques Rousseau, 55000 BAR
LE DUC,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Didier TOURRE, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est divorcé et qu'il n'est pas lié par un pacte civil de solidarité.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « **la Société** »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.



La Société **YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO

Monsieur Patrick MARJOLLET

499 parts

1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la Société **YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Didier TOURRE** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 485, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Didier TOURRE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société **ENERYS DEVELOPPEMENT**.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société **ENERYS DEVELOPPEMENT**.

Suite à la fusion-absorption de la société **ENERYS DEVELOPPEMENT** par la société **ENERYS SA** à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société **ENERYS DEVELOPPEMENT** a été transférée à la société **ENERYS SA**.

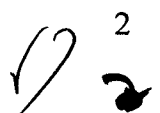
Suite à la fusion-absorption de la société **ENERYS SA** par la Société **YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société **ENERYS SA** a été transférée à la Société **YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la Société **YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Didier TOURRE**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

2


4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Monsieur Didier TOURRE** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

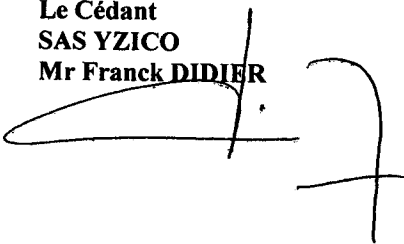
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER



Le Cessionnaire
Mr Didier TOURRE



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE**

Le 30/07/2014 Bordereau n°2014/1 612 Case n°18

Ext 6837

Enregistrement : 25 €

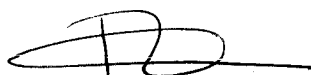
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Melle Patricia ROUL
Agent



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Madame Christine CABALLE, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY, née le 07 avril 1977 à THIONVILLE, de nationalité française, demeurant 15, rue Calmette, 57280 MAIZIERES LES METZ,

ci-après dénommé "**la Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Christine CABALLE, Cessionnaire, déclare :

- qu'elle est célibataire et qu'elle n'est pas liée par un pacte civil de solidarité.

La Cédante et la Cessionnaire déclarent en outre, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'elles ont la qualité de résidentes au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « **la Société** »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

C.C.


Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO
Monsieur Patrick MARJOLLET

499 parts
1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Madame Christine CABALLE** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 500, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Madame Christine CABALLE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

La Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Madame Christine CABALLE**, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

✓ c.c

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Madame Christine CABALLE** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

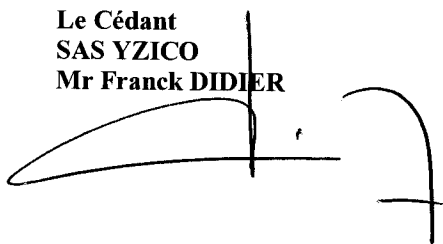
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

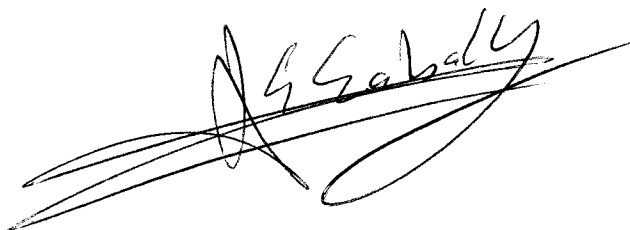
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER



Le Cessionnaire
Mme Christine CABALLE



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE**

Le 30/07/2014 Bordereau n°2014/1 612 Case n°21

Ext 6842

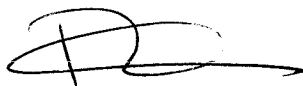
Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques

Melle Patricia ROUL
Agent



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Franck DIDIER, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de METZ, né le 25 avril 1960 à CORNIMONT, de nationalité française, demeurant 19, rue des Lilas, 57565 NIDERVILLER, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts le 04 août 1990 à EPINAL à Madame Patricia MAIMBOURG, régime non modifié depuis,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Franck DIDIER, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts depuis le 04 août 1990 avec **Madame Patricia MAIMBOURG**,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Madame Patricia MAIMBOURG, sa conjointe, intervient aux présentes à l'effet d'une part, de constater, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que la part sociale objet de la présente cession est acquise par le biais de deniers communs et d'autre part, de déclarer de manière ferme, expresse et définitive sa volonté de ne pas revendiquer la qualité d'associé de la **Société YZICO AUDIT** et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera exclusivement reconnue à son conjoint.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

PD ✓ ✓

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « la Société »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO	499 parts
Monsieur Patrick MARJOLLET	1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Franck DIDIER** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 497, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Franck DIDIER devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.

FD ✓² ✓

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Franck DIDIER**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Monsieur Franck DIDIER** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

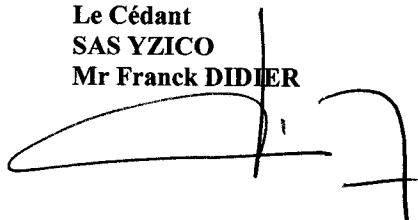
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

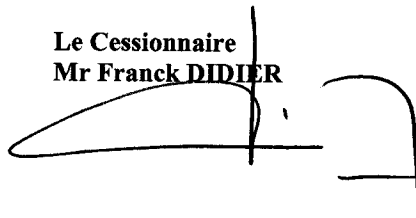
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER



Le Cessionnaire
Mr Franck DIDIER



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE**

Le 23/07/2014 Bordereau n°2014/1 559 Case n°10

Ext 6564

Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Le Conjoint du Cessionnaire
Madame Patricia MAIMBOURG



Melle Patricia ROUL
Agent



DUPLICATA

CESSION DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Alexandre FRIEDRICH,

inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
né le 21 octobre 1970 à COMMERCEY, de nationalité française, demeurant 4, chemin des Koeurs, 55300 SAMPIGNY, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts le 06 juillet 1996 à BOUCQUEMONT à Madame Rachel JOSSELIN, régime non modifié depuis,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la Société YZICO AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Alexandre FRIEDRICH, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts depuis le 06 juillet 1996 avec Madame Rachel JOSSELIN,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Madame Rachel JOSSELIN, sa conjointe, intervient aux présentes à l'effet d'une part, de constater, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que la part sociale objet de la présente cession est acquise par le biais de deniers communs et d'autre part, de déclarer de manière ferme, expresse et définitive sa volonté de ne pas revendiquer la qualité d'associé de la Société YZICO AUDIT et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera exclusivement reconnue à son conjoint.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

✓
RF

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « la Société »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO
Monsieur Patrick MARJOLLET

499 parts
1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Alexandre FRIEDRICH** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 495, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Alexandre FRIEDRICH devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.

RF  2

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Alexandre FRIEDRICH**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Monsieur Alexandre FRIEDRICH** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire..

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 originaux

La Cédante
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER

Le Cessionnaire
Mr Alexandre FRIEDRICH

le Conjoint du cession
Madame Rachel JOSSELIN

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Christophe EYGONNET, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY, né le 18 décembre 1974 à MONTBELIARD, de nationalité française, demeurant 3, Chemin de Derrière les Jardins, 55800 LAHEYCOURT, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts le 3 mars 2001 à BERCHE à Madame Christelle LIARD, régime modifié en communauté universelle depuis le jugement du TGI de Bar Le Duc du 28 juillet 2011

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Christophe EYGONNET, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec **Madame Christelle LIARD** depuis le 3 mars 2001 sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts modifié en communauté universelle depuis le jugement du TGI de Bar le Duc du 28 juillet 2011.

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Madame Christelle LIARD, sa conjointe, intervient aux présentes à l'effet d'une part, de constater, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que la part sociale objet de la présente cession est acquise par le biais de deniers communs et d'autre part, de déclarer de manière ferme, expresse et définitive sa volonté de ne pas revendiquer la qualité d'associé de la **Société YZICO AUDIT** et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera exclusivement reconnue à son conjoint.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

CEt ci ✓

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « **la Société** »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO

Monsieur Patrick MARJOLLET

499 parts

1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Christophe EYGONNET** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 496, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Christophe EYGONNET devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.

CE-1 ci 2

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Christophe EYGONNET**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Monsieur Christophe EYGONNET** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire.

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cessionnaire
Mr Christophe EYGONNET

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE**

Le 16/07/2014 Bordereau n°2014/1 500 Case n°32

Enl 0200

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant esq : vingt-cinq euros

L'Inspectrice des finances publiques

Naima EL YOUSOUFI
Inspectrice
des Finances Publiques

Le Conjoint du Cessionnaire
Mme Christelle LIARD

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Dominique HURSTEL, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY, né le 08 août 1968 à NANCY, de nationalité française, demeurant 37, chemin de Recé, 88200 SAINT-ETIENNE LES REMIREMONT, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts le 07 avril 2007 à SAINT-ETIENNE LES REMIREMONT à Madame Rachel GRANDEMANGE, régime non modifié depuis,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Dominique HURSTEL, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 07 avril 2007 avec Madame Rachel GRANDEMANGE,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Madame Rachel GRANDEMANGE, sa conjointe, intervient aux présentes à l'effet d'une part, de constater, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que la part sociale objet de la présente cession est acquise par le biais de deniers communs et d'autre part, de déclarer de manière ferme, expresse et définitive sa volonté de ne pas revendiquer la qualité d'associé de la **Société YZICO AUDIT** et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera exclusivement reconnue à son conjoint.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « la Société »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO	499 parts
Monsieur Patrick MARJOLLET	1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Dominique HURSTEL** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 486, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Dominique HURSTEL devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Dominique HURSTEL**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Monsieur Dominique HURSTEL** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société. En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire.

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER

Le Cessionnaire
Mr Dominique HURSTEL

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE

Le 16/07/2014 Bordereau n°2014/1 500 Case n°26

Ext n°283

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Inspectrice des finances publiques

Naima EL YOUSOUFI
Inspectrice
des Finances Publiques

Le Conjoint du Cessionnaire
Madame Rachel GRANDEMANGE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Olivier SANCHEZ,

Né le 3 juillet 1976 à LES LILAS (93260), de nationalité française
Demeurant 5, Rue des Alisiers Lot le Petit Bois, 52 800 NOGENT.
lié par un pacte civil de solidarité à Madame Sandra MARTIN,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Olivier SANCHEZ, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 24/09/2010 à CHAUMONT avec Madame Sandra MARTIN,
- qu'ils ont choisi de soumettre leur pacte au régime légal de l'indivision
- que la part sociale objet de la présente cession est acquise par le biais de ses deniers personnels et qu'en conséquence celle-ci restera sa propriété exclusive.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « **la Société** »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

 OS SM

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO

Monsieur Patrick MARJOLLET

499 parts

1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Olivier SANCHEZ** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 484, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Olivier SANCHEZ devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Olivier SANCHEZ, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

OS SM

✓

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Monsieur Olivier SANCHEZ** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER

Le Cessionnaire
Mr Olivier SANCHEZ

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE
Le 16/07/2014 Bordereau n°2014/1 500 Case n°31
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Inspectrice des finances publiques

Naima EL YOUSOUFI
Inspectrice
des Finances Publiques

Le partenaire pacsée
Madame Sandra MARTIN,

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Julien CHEVRY, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de PARIS,
né le 20 septembre 1978 à LILLE, de nationalité française, demeurant 22, rue Vicq d'Azir, 75010 PARIS,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Julien CHEVRY, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire et qu'il n'est pas lié par un pacte civil de solidarité.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

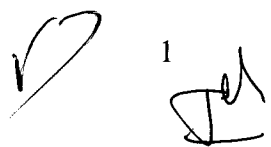
Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « **la Société** »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO
Monsieur Patrick MARJOLLET

499 parts
1 part

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document. There is a large, stylized signature on the left and a smaller set of initials on the right, with a small number '1' written above them.

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Julien CHEVRY** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 499, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Julien CHEVRY devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.

3. AGREMENT DE LA CESSION

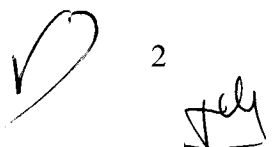
Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Julien CHEVRY**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros (16 euros)** que **Monsieur Julien CHEVRY** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

2



5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER

Le Cessionnaire
Mr Julien CHEVRY

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE**

Le 16/07/2014 Bordereau n°2014/1 500 Case n°228

Url 0286

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt cinq euros

Montant reçu : vingt cinq euros

L'inspectrice des finances publiques

Naima EL YOUSOUFI
Inspectrice
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Olivier ROUSSEY, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY, né le 30 août 1959 à BRIEY, de nationalité française, demeurant 1, rue de Metz, 54150 BRIEY, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Sylvie BECKER,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Olivier ROUSSEY, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 04 octobre 2006 à BRIEY, avec **Madame Sylvie BECKER**,
- qu'ils ont choisi de soumettre leur pacte au régime légal de la séparation des patrimoines conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil,
- que la part sociale objet de la présente cession est acquise par le biais de ses deniers personnels et qu'en conséquence celle-ci restera sa propriété exclusive.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « la Société »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO

Monsieur Patrick MARJOLLET

499 parts

1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Olivier ROUSSEY** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 489, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Olivier ROUSSEY devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

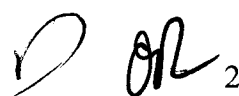
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.



3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Olivier ROUSSEY**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Monsieur Olivier ROUSSEY** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

Les frais et droits des présentes cession seront supportés par le Cessionnaire qui s'y

oblige.

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cessionnaire
Mr Olivier ROUSSEY

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE
Le 16/07/2014 Bordereau n°2014/1 500 Case n°24

Mutualité :

Enregistrement : 25 €

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'inspectrice des finances publiques

Naima EL YOUSOUFI
Inspectrice
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Bertrand LEGER, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY, né le 10 avril 1963 à DARNEY, de nationalité française, demeurant 64, chemin de Barbaumont, 54200 BRULEY, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts le 26 avril 1986 à MONTHUREUX-SUR-SAÔNE à Madame Sabine COE, régime non modifié depuis,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Bertrand LEGER, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts depuis le 26 avril 1986 avec Madame Sabine COE,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Madame Sabine COE, sa conjointe, intervient aux présentes à l'effet d'une part, de constater, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que la part sociale objet de la présente cession est acquise par le biais de deniers communs et d'autre part, de déclarer de manière ferme, expresse et définitive sa volonté de ne pas revendiquer la qualité d'associé de la **Société YZICO AUDIT** et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera exclusivement reconnue à son conjoint.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

✓ *SC* 1
u

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « la Société »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO
Monsieur Patrick MARJOLLET

499 parts
1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Bertrand LEGER** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 492, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Bertrand LEGER devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

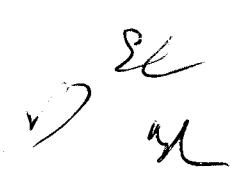
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the document.

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Bertrand LEGER**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Monsieur Bertrand LEGER** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une :

7. FRAIS

Les frais et droits des présentes et

seront supportés par le Cessionnaire.

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cessionnaire
Mr Bertrand LEGER

Le Conjoint du cessionnaire
Madame Sabine COE

Naima EL YOUSOUFI
Inspectrice
des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY 55
Le 16/07/2014 Bordereau n°2014/1 500 Case 0017
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt cinq euros
Montant reçu : vingt cinq euros
L'inspectrice des finances publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Thibault VAUTRIN, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY, né le 29 juillet 1973 à NEUFCHATEAU, de nationalité française, demeurant 11, rue de Pilviteuil, 55000 BAR LE DUC, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts le 1^{er} septembre 2007 à NEUFCHATEAU à Madame Agathe ADAM GIRONNE, régime non modifié depuis,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Thibault VAUTRIN, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 1^{er} septembre 2007 avec Madame Agathe ADAM GIRONNE,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Madame Agathe ADAM GIRONNE, sa conjointe, intervient aux présentes à l'effet d'une part, de constater, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que la part sociale objet de la présente cession est acquise par le biais de deniers communs et d'autre part, de déclarer de manière ferme, expresse et définitive sa volonté de ne pas revendiquer la qualité d'associé de la **Société YZICO AUDIT** et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera exclusivement reconnue à son conjoint.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « **la Société** »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La Société **YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO

499 parts

Monsieur Patrick MARJOLLET

1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Thibault VAUTRIN** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 488, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Thibault VAUTRIN devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Thibault VAUTRIN**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

TM AAG 12

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Monsieur Thibault VAUTRIN** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER

Le Cessionnaire
Mr Thibault VAUTRIN

Enregistré à **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE**
Le 16/07/2014 Bordereau n°2014/1 500 Case n°15
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Inspectrice des finances publiques

Naima EL-YOUSSOUFI
Inspectrice
des Finances Publiques

Le Conjoint du Cessionnaire
Madame Agathe ADAM GIRONNE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Antoine VERON,

inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,
né le 14 mai 1970 à BAR LE DUC, de nationalité française, demeurant 34, rue du Docteur Nève, 55000 BAR LE DUC,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Antoine VERON, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est divorcé et qu'il n'est pas lié par un pacte civil de solidarité.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « **la Société** »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

AN

17

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO
Monsieur Patrick MARJOLLET

499 parts
1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Antoine VERON** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 487, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Antoine VERON devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.

3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Antoine VERON**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.




4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros (16 euros)** que **Monsieur Antoine VERON** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

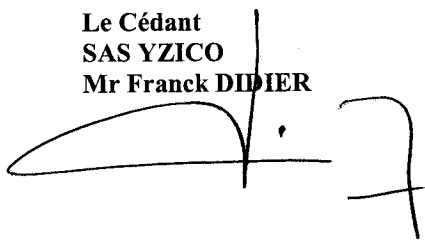
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER



Le Cessionnaire
Mr Antoine VERON



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE**

Le 16/07/2014 Bordereau n°2014/I 500 Case n°11

Vale 0208

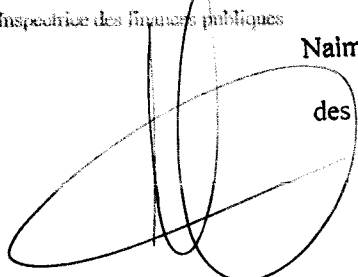
Enregistrement : 25 € Réalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Inspectrice des finances publiques

Naima EL YOUSSEFI
Inspectrice
des Finances Publiques



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Jean-Luc GRENIER, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY, né le 04 avril 1957 à ANKADIFOTSY (MADAGASCAR), de nationalité française, demeurant 161, rue Edmond Goncourt, 54710 LUDRES, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts le 21 juin 2008 à VILLERS-LES-NANCY à Madame Anna-Lisa ANGELUCCI, régime non modifié depuis,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

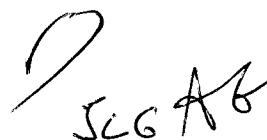
Monsieur Jean-Luc GRENIER, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts depuis le 21 juin 2008 avec Madame Anna-Lisa ANGELUCCI,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Madame Anna-Lisa ANGELUCCI, sa conjointe, intervient aux présentes à l'effet d'une part, de constater, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que la part sociale objet de la présente cession est acquise par le biais de deniers communs et d'autre part, de déclarer de manière ferme, expresse et définitive sa volonté de ne pas revendiquer la qualité d'associé de la **Société YZICO AUDIT** et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera exclusivement reconnue à son conjoint.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « **la Société** »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO	499 parts
Monsieur Patrick MARJOLLET	1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Jean-Luc GRENIER** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 494, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean-Luc GRENIER devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.



3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Jean-Luc GRENIER**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Monsieur Jean-Luc GRENIER** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

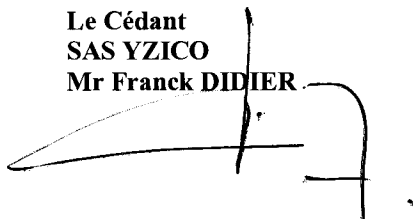
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

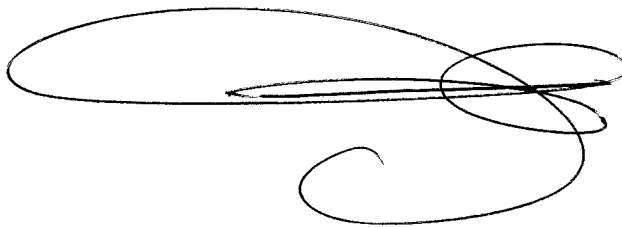
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire.

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER

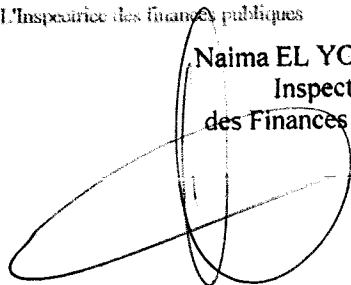


Le Cessionnaire
Mr Jean Luc GRENIER



Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE
Le 16/07/2014 Bordereau n°2014/1 500 Case n°13
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Inspectrice des finances publiques

Naima EL YOUSOUFI
Inspectrice
des Finances Publiques



Le Conjoint du Cessionnaire
Madame Anna Lisa ANGELUCCI



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société YZICO,

Société par actions simplifiée au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790 659 098, représentée par **Monsieur Franck DIDIER**, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts,

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

Monsieur Cédric HAUS, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON, né le 09 janvier 1977 à METZ, de nationalité française, demeurant 5, rue des Primevères, 52000 CONDES, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Frédérique CHEVRY,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société YZICO, Cédante, déclare :

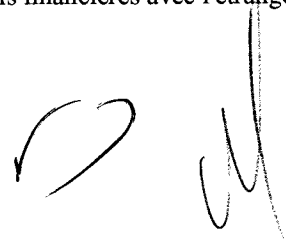
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **Société YZICO AUDIT** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Cédric HAUS, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 21 avril 2009 à NANCY, avec **Madame Frédérique CHEVRY**,
- qu'ils ont choisi de soumettre leur pacte au régime légal de la séparation des patrimoines conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil,
- que la part sociale objet de la présente cession est acquise par le biais de ses deniers personnels et qu'en conséquence celle-ci restera sa propriété exclusive.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé signé en 1994 il existe une société à responsabilité limitée dénommée **YZICO AUDIT** (ci-après dénommée « **la Société** »), au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée depuis le 9 décembre 1994 au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 399 166 222.

La **Société YZICO AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Société YZICO
Monsieur Patrick MARJOLLET

499 parts
1 part

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, la **Société YZICO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Cédric HAUS** qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 493, sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Cédric HAUS devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part suite à une décision prise par l'assemblée générale de la Société postérieurement à ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la Société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion-absorption de la société ENERYS SA par la **Société YZICO** à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la **Société YZICO**.

A ce jour, la Cédante possède 499 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 497 et de 499 à 500 inclus.



3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la Société, cette cession à un tiers étranger à la **Société YZICO AUDIT** doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale réunie ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Cédric HAUS**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

4. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE euros** (16 euros) que **Monsieur Cédric HAUS** a payé à l'instant même à la **Société YZICO**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédant déclare que la **Société YZICO AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence du prix de cession fixé à 16 euros, soit la valeur nominale, le montant des droits d'enregistrement sera de 25 euros et ce conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

6. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. FRAIS

Les frais et droits des présentes et c
oblige.

seront supportés par le Cessionnaire qui s'y

Le Cédant
SAS YZICO
Mr Franck DIDIER

Fait à NANCY
Le 3 juillet 2014
En 5 exemplaires originaux

Le Cessionnaire
Mr Cédric HAUS

Naima EL YOUSOUFI
Inspectrice
des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY 55
Le 16/07/2014 Récépissé n° 2014/1500 Case n° 29
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'inspectrice des Finances Publiques

YZICO AUDIT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 109, boulevard d'Haussonville
54000 NANCY

399 166 222 RCS NANCY

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juillet 2014
Cession de parts sociales en date du 3 juillet 2014

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **YZICO AUDIT**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 109, boulevard d'Haussonville à **NANCY (54000)**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision, de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est prorogée jusqu'au 22 juillet 2104. Sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

17

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de	7.622,45 Euros
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Juin 2002, le capital a été augmenté de Par voie d'incorporation de la réserve facultative	377,55 Euros
TOTAL DES APPORTS	8.000 Euros *****

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1) Le capital social est fixé à 8.000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Gérard SCHAEFFER à concurrence de 499 parts
portant les numéros 1 à 497
et 499 et 500
- à Madame Lilli-Anne SCHAEFFER à concurrence de 1 part
portant le numéro 498

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts *****
--	---------------------------

Aux termes d'un acte sous seings privé en date à Nancy (54 000) du 22 juillet 2005 :

- Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé 498 parts sociales numérotées de 1 à 497 inclus et 4 99, qu'il détenait dans la société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.
- Madame Lilli Anna SCHAEFFER a cédé la part social portant le numéro 498 qu'elle détenait dans la société à Monsieur Patrick MARJOLLET.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la société à la Société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion absorption de la Société ENERYS DEVELOPPEMENT, associée, par la Société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT ont été transférées à la Société ENERYS SA.

Suite à la fusion absorption de la Société ENERYS SA, Associée, par la Société YZICO à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la Société ENERYS SA ont été transférées à la Société YZICO.

Aux termes d'actes de cession de parts sociales en date du 3 juillet 2014 la société YZICO a cédé respectivement une part sociale à chacun des associés suivants : Monsieur Franck DIDIER, Monsieur Antoine VERON, Monsieur Olivier ROUSSEY, Monsieur Yann OLLIVIER, Madame Marie Noëlle PHILIPPON, Monsieur Dominique HURSTEL, Monsieur Alexandre FRIEDRICH, Monsieur Christophe EYGONNET, Monsieur Didier TOURRE, Monsieur Bertrand LEGER, Monsieur Julien CHEVRY, Madame Christine CABALLE, Monsieur Thibault VAUTRIN, Monsieur Cédric HAUS, Monsieur Jean Luc GRENIER et Monsieur Olivier SANCHEZ.



Les parts sociales sont désormais sont attribuées et réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Olivier SANCHEZ , une part sociale portant le numéro 484, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 part
Monsieur Didier TOURRE , une part sociale portant le numéro 485, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 part
Monsieur Dominique HURSTEL , une part sociale portant le numéro 486, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Antoine VERON , une part sociale portant le numéro 487, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Thibault VAUTRIN , une part sociale portant le numéro 488, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Olivier ROUSSEY , une part sociale portant le numéro 489, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Madame Marie-Noëlle PHILIPPON , une part sociale portant le numéro 490, ci inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Yann OLLIVIER , une part sociale portant le numéro 491, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Bertrand LEGER , une part sociale portant le numéro 492, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Cédric HAUS , une part sociale portant le numéro 493, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 part
Monsieur Jean-Luc GRENIER , une part sociale portant le numéro 494, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Alexandre FRIEDRICH , une part sociale portant le numéro 495, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Christophe EYGONNET , une part sociale portant le numéro 496, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Franck DIDIER , une part sociale portant le numéro 497, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de METZ,	1 part
Monsieur Patrick MARJOLLET , une part sociale portant le numéro 498, ci Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY	1 part
Monsieur Julien CHEVRY , une part sociale portant le numéro 499, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de PARIS,	1 part
Madame Christine CABALLE , une part sociale portant le numéro 500, ci inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de METZ,	1 part
- La société YZICO , quatre cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de 1 à 483 inclus, ci	483 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	500 PARTS

13

- 2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.
- 3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.
- 4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toutes personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, L. 225-218 du Code de Commerce et 11 des statuts.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.



Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

h

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.



Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

17

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le **1er septembre** et finit le **31 août** de l'année suivante.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

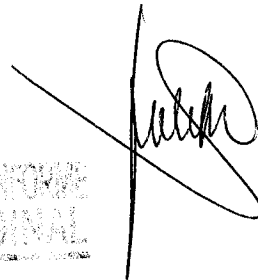
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

COPIE ORIGINALE
COPIE ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.